



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de forage pour les besoins en eau des cultures de la SCEA LÉLIEVRE au lieu-dit du Bel Event à Veauville-les-Baons sur la commune des Hauts-de-Caux (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-089 du 02 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-7045 relative au projet de création d'un forage pour les besoins en eau des cultures de la SCEA LÉLIEVRE au lieu-dit du Bel Event à Veauville-les-Baons sur la commune des Hauts-de-Caux dans le département de la Seine-Maritime, déposée par Monsieur Antoine LÉLIEVRE, de la SCEA LÉLIEVRE reçue complète le 17 octobre 2025 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 24 octobre 2025 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 20 novembre 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer un forage, d'une profondeur d'environ 80 mètres, et destiné à l'irrigation de 35 hectares de terres de cultures, soit 20 hectares de pommes de terres et 15 hectares de lin, au lieu-dit du Bel Event sur la commune des Hauts-de-Caux dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que le prélèvement d'eau est estimé à environ 39 000 m³ par an, avec des débits de 85 m³ par heure pour le fonctionnement optimal du système d'arrosage ;

Considérant que le projet relève des rubriques n° 27 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement concernant les « forages en profondeur, notamment [...] les forages pour

l'approvisionnement en eau » qui soumet à un examen au cas par cas les « forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » et n° 16 concernant les « projets d'hydraulique agricole (irrigation) » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la localisation du projet :

- à Veauville-les-Baons sur la commune des Hauts-de-Caux dans le département de la Seine-Maritime ;
- à environ 13 kilomètres du site Natura 2000, la zone spéciale de conservation (ZSC) des « *Boucles de la Seine-Normande* » (FR2300123) ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I ou de type II, les plus proches étant localisées à environ 2 210 mètres pour la ZNIEFF de type II « la vallée de la Durdent » (230000216) et à environ 4 460 mètres pour la ZNIEFF de type I « la vallée du Vert Buisson » (230000247) ;
- en dehors de tout périmètre couvert par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de tout périmètre de captage d'eau éloigné ou rapproché destinée à la consommation humaine ;
- en zone de répartition des eaux (ZRE), pour ce qui concerne la nappe de l'Albien-Néocomien ;
- en dehors de toute zone humide et de secteur prédisposé à la présence de zones humides, les zones humides les plus proches étant mentionnées à environ 4 860 mètres du site du projet d'irrigation ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

Considérant que les travaux de réalisation de l'ouvrage prévoient sur une durée de une semaine :

- la réalisation d'un forage ;
- la foration par un forage au marteau fond de trou (MFT) en diamètre F 505 mm et F 375 mm ;
- la mise en place d'un tubage en PVC lisse et crépiné ;
- les pompages par paliers non enchaînés et les pompages d'essai longue durée de 72 heures au débit d'exploitation ;
- la protection de la tête de forage dans les règles de l'art ;

Considérant que la nappe visée est celle « *de la Craie à silex du Coniacien et Craie marneuse du Turonien* » (3203) ; que le projet se situe à + 140 m NGF ; que le forage aura une profondeur de 80 m (soit + 60 m NGF) ; que la nappe de l'Albien-Néocomien se situe à - 60 mètres NGF ; que le projet n'atteindra donc pas le toit de la nappe de la ZRE ;

Considérant que le rabattement local temporaire de la surface piézométrique est très limitée géographiquement ; que l'impact du prélèvement sur le bon état quantitatif des eaux superficielles (BEQESU) et sur le bon état quantitatif des eaux souterraines (BEQESO), cumulé aux prélèvements existants, est inférieur à 3,6 % ;

Considérant que le projet devra respecter les distances minimales, fixées par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 ; que le forage sera équipé d'un compteur volumétrique d'eau conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement ;

Considérant que le prélèvement d'eau est soumis aux restrictions pouvant être signifiées par arrêté en cas de crise hydrique affectant ces ressources en eau ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de création d'un forage d'irrigation destinés à l'irrigation en eau de 35 hectares de terres de culture sur la commune des Hauts-de-Caux (Seine-Maritime) **n'est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

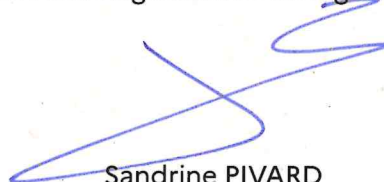
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Fait à Rouen, le 24 NOV. 2025

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
La directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr